



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 3529

Texte de la question

M. Marcel Cabiddu attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des enseignants contractuels et vacataires de l'éducation nationale. Il est possible de constater qu'une majorité de non-titulaires recrutés jusqu'alors pour pallier le manque de titulaires au sein de l'éducation nationale ne seront pas réemployés pour l'année scolaire 2002-2003. Tenant compte du constat effectif que ces personnels précaires auront participé, souvent depuis plusieurs années, au bon fonctionnement du service public d'éducation, il apparaît, dès lors, comme difficilement compréhensif de voir licencier ces derniers alors qu'ils donnent, pour le plus grand nombre, entière satisfaction. Aussi, il devient nécessaire d'insister sur le manque de personnel qui touche l'éducation nationale et l'apport déterminant que revêt l'affectation de ces enseignants contractuels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les compétences de ces personnes et de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de favoriser leur insertion professionnelle.

Texte de la réponse

Conformément au statut général de la fonction publique, le recours à des enseignants contractuels ou à des agents vacataires dans l'enseignement public n'est ouvert que lorsque le service ne peut être assuré par des fonctionnaires. Le réemploi des professeurs contractuels n'est donc possible qu'en fonction des besoins avérés dans les académies, les recteurs s'attachant cependant à réemployer, dès qu'ils sont en mesure de le faire, les enseignants non titulaires qui ont donné satisfaction dans l'accomplissement de leur service. Au demeurant, la limitation du recours à des personnels non titulaires s'inscrit dans le contexte de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique qui comporte par ailleurs un dispositif de titularisation des agents non titulaires, prévoyant notamment des concours réservés à certaines catégories d'agents. Ainsi, les concours réservés de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré sont ouverts aux enseignants non titulaires ayant été en fonctions ou en congé régulier pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, justifiant d'un des titres ou diplômes requis au concours externe ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, d'un des titres ou diplômes requis au concours interne et d'une durée de services publics effectifs du niveau de la catégorie A au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. Dès lors, les personnels non réemployés à la rentrée scolaire 2002 pourront avoir accès à ces concours jusqu'à la session 2005 (dernière année de mise en oeuvre du dispositif, en application de la loi), s'ils justifient des conditions requises. En outre, les anciens professeurs contractuels ou vacataires ayant exercé dans un établissement public d'enseignement du second degré, bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et en attente de réemploi à la date de clôture des registres d'inscription peuvent se présenter aux concours internes, dès lors qu'ils justifient des conditions de diplôme et d'ancienneté requises. Les épreuves de ces concours ont été adaptées afin de faire davantage appel aux compétences pédagogiques des candidats.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Cabiddu](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3529

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3325

Réponse publiée le : 11 novembre 2002, page 4190